



Naar de NL versie

Bonjour à toutes et à tous,

Tout d'abord, nous tenons à vous souhaiter une bonne et heureuse année 2021.

Pour cette première e-news de l'année, nous souhaitons aborder les points suivants :

- Mise à jour de notre site web ;
- Abandon de la FAQ ;
- Logiciel à nouveau disponible ;
- Consommations d'énergie pour l'année 2020

### **NOTRE SITE WEB FAIT PEAU NEUVE !**

Nous sommes heureux de vous annoncer que nous avons publié une toute nouvelle version des pages web concernant la certification PEB bâtiment public sur le site de Bruxelles Environnement.

Ces pages ont été revues dans le but de mieux présenter le certificat PEB bâtiment public et ses enjeux aux citoyen·ne·s et aux organisations qui ne connaissent pas encore cette réglementation. Cette mise à jour permet également d'aider les acteurs du certificat à identifier plus facilement ce qu'ils doivent faire et où retrouver l'information.

Concrètement, voici les principaux changements que vous pourrez constater :

- une nouvelle structure plus claire pour celles et ceux qui recherchent des informations générales sur la certification PEB bâtiment public. La page renvoie directement à la liste des bâtiments disposant d'un certificat PEB bâtiment public valide, ce qui permet à chaque citoyen·ne, association, etc. de connaître en un clic la performance énergétique de tous les bâtiments publics certifiés en Région bruxelloise ;
- un test permettant aux organisations d'évaluer si elles sont publiques, et donc visées par la réglementation « Certificat PEB bâtiment public » ;
- deux tableaux résumant les étapes à suivre pour établir ou renouveler un certificat PEB bâtiment public. Chaque étape contient un lien vers la section ad hoc du manuel ou tout autre document utile, ce qui permet de retrouver rapidement l'information nécessaire ;  
En particulier, les démarches ayant fait l'objet de questions fréquentes en 2019-2020 (ex : l'organisme a déménagé) y ont été reprises;
- des explications concernant les simplifications administratives avec d'autres réglementations gérées par Bruxelles Environnement.

Nous vous invitons à les découvrir, à les utiliser et à nous envoyer vos suggestions sur [certibru-publi@environnement.brussels](mailto:certibru-publi@environnement.brussels)

### ABANDON DE LA FAQ

Nous tenons à vous signaler que la FAQ de notre site internet concernant la certification PEB a été supprimée. La FAQ était très peu consultée et les informations qui s'y trouvaient ont été intégrées dans le manuel.

Si, toutefois, vous ne parvenez plus à trouver une information sur notre site internet, n'hésitez pas à nous contacter : [certibru-publi@environnement.brussels](mailto:certibru-publi@environnement.brussels)

---

### LOGICIEL À NOUVEAU ENTIÈREMENT DISPONIBLE

Comme chaque année, le logiciel était temporairement et partiellement indisponible pendant le mois de janvier, pour que nous puissions adapter les paramètres de calcul.

Il est dès à présent entièrement disponible. Vous pouvez donc à nouveau établir des certificats PEB bâtiment public.

---

### 2020 : UNE ANNÉE PARTICULIÈRE POUR VOS CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

Les restrictions d'activité imposées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ont plus que probablement impacté la consommation énergétique de vos bâtiments mesurée en 2020. En effet, le télétravail fortement recommandé voire imposé dans les bureaux a fortement réduit le taux d'occupation de ceux-ci, résultant ainsi en une diminution de la consommation d'électricité voire de combustibles. Pour d'autres catégories de bâtiments tels que les hôpitaux ou les maisons de repos, en revanche, la situation a été fort différente.

Nous pouvons donc présumer que la réduction imposée d'activité a influencé de manière significative la consommation d'énergie des bâtiments, et que l'année 2020 sera peu représentative d'une année à activité normale. Néanmoins, l'impact réel sera variable d'un bâtiment à l'autre et ne sera pas nécessairement mesurable. Nous ne pouvons donc pas définir des règles de « normalisation standard » par rapport au taux d'activité habituel. C'est pourquoi nous avons plutôt opté pour des consignes simples et pragmatiques :

- **CAS 1** : si le bâtiment ne dispose pas encore de certificat PEB pour l'année certifiée = 2019 -> sélectionnez l'année 2019 et établissez un certificat PEB pour cette année-là. Utilisez de préférence des données mensuelles pour ne pas avoir de données au-delà du 12 mars 2020.
- **CAS 2** : le bâtiment dispose d'un certificat PEB pour l'année certifiée = 2019, qui doit être renouvelé -> certifiez l'année 2020.
  - Si une réduction importante de l'activité a eu lieu (ex : vos employés ont principalement travaillé en télétravail), modifiez la phrase dans le champ « Evolution des consommations » par « Attention : le niveau PEB de 2020 ne doit pas être comparé aux autres années car l'activité dans ce bâtiment a été fortement perturbée suite aux mesures COVID-19 »
- **CAS 3** : vous devez établir un certificat PEB pour l'année certifiée = 2019 mais vous n'avez pour cela que des données de consommation d'énergie annuelles. Votre période de certification s'étale au-delà du 12 mars 2020.
  - Modifiez la phrase dans le champ « Evolution des consommations » par « Attention, les données de l'année 2019 ont été établies sur base de relevés annuels s'étalant jusqu'en « mm » 2020 et sont donc en partie influencées par la réduction d'activité due à la COVID-19 »

**Par ailleurs, pour les (parties de) bâtiments dont l'activité a complètement cessé pendant plus de 30 jours consécutifs, pour cause de travaux ou de fermeture complète (de la partie) du bâtiment suite**

aux mesures relatives au COVID-19, veuillez préciser la surface et la période d'inoccupation conformément aux instructions du protocole. En effet, il est alors supposé que ces (parties de) bâtiments n'ont pas consommé d'énergie pour le confort des occupants tant qu'ils étaient fermés et la surface PEB sera pondérée en conséquence.

Cependant, de nombreux bâtiments n'auront pas été complètement inoccupés, même pendant les périodes de (semi)-confinement. Par exemple, certaines fonctions non adaptées au télétravail ont continué à être prestées, des garderies ont été mises en place dans certaines écoles, certaines répétitions ont eu lieu à guichet fermé, etc. Ceci implique que de l'énergie a été consommée pour le confort des occupants. Pour ces (partie de) bâtiments dont l'activité a continué, même de manière restreinte, il n'y a pas de période d'inoccupation à encoder et la surface PEB ne sera **pas** pondérée en conséquence.

**En ce qui concerne les recommandations**, si le certificat est établi alors que le bâtiment est encore soumis à une réduction d'activité, il est permis au certificateur d'émettre des recommandations spécifiques à cette réduction d'activité et qui sont réalisables à moindre coût.

*Exemple: préparer une campagne de sensibilisation pour montrer au personnel venant sur site comment bien éteindre les écrans, PC et docking stations au moment de leur départ.*

Toutefois, le certificateur évitera les recommandations d'investissement qui n'auraient plus de sens lorsque l'activité sera revenue à un niveau (quasi) habituel.

*Exemple de recommandation à éviter: modifier le système d'éclairage pour passer d'un rack par groupe de bureaux à une lampe par bureau et éviter qu'un plateau entier soit éclairé pour 5 à 10% du personnel.*

Pourquoi cette recommandation est à éviter ? Elle engendre un coût important et est peu pertinente si un retour à la normale est escompté fin 2021-début 2022.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et vous souhaitons une excellente journée,

Le département Certification PEB

**CERTIFICAT  
BAT. PUBLIC**

**OUTILS**

**ORGANISME  
PUBLIC**

---

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez [ici](#).

Pour gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement



Bonjour à toutes et à tous,

Vous connaissez dans votre entourage des professionnel·les qui désirent obtenir l'agrément de certificateur·trice bâtiment public ? Nous vous annonçons que les formations pour devenir certificateur·trice PEB bâtiment public reprendront prochainement (plus d'infos ci-dessous).

Comme vous le savez, la certification PEB bâtiment public s'est renouvelée en juin 2019 avec un nouvel arrêté gouvernemental, un nouveau protocole et un nouveau logiciel. Des séances de formation ont été organisées par Bruxelles Environnement pour mettre à jour les connaissances des certificateur·trice déjà agréé·es.

Cependant, des formations organisées par un centre de formation dont la formation est reconnue et la mise en place d'un examen centralisé indépendant des centres étaient nécessaires afin d'agréer de nouvelles personnes. Ces formations reprennent prochainement.

En parallèle, Bruxelles Environnement a continué à améliorer les fonctionnalités du logiciel et à préciser certaines parties du protocole sur base des questions ou difficultés parvenues au Helpdesk entre 2019 et 2021, ainsi que pour répondre aux situations particulières rencontrées suite à la crise du Covid. De ce fait, ces formations seront données sur base de nouvelles versions du protocole et du logiciel qui entreront en vigueur en janvier 2022 (plus d'informations à ce sujet suivront dans la prochaine e-news).

### **A QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?**

Cette formation s'adresse aux **personnes qui ne disposent pas ou plus d'un agrément valide de certificateur PEB bâtiment public** pour la Région bruxelloise.

### **Et si vous êtes déjà agréé·e ?**

Cette formation est qualifiée « d'initiale », c'est-à-dire qu'elle s'adresse uniquement aux personnes non agréées dans la spécialité bâtiment public.

### **CONTENU DE LA FORMATION**

La formation de base présente les aspects réglementaires, techniques et pratiques nécessaires au métier de certificateur·trice PEB bâtiment public. En particulier, le protocole et le logiciel vous seront expliqués. Enfin, une visite sur site est prévue.

La formation et l'examen centralisé porteront sur la nouvelle version du protocole et du logiciel, de sorte que les participant·es soient formé·es à la version la plus récente.

### **DEVENIR CERTIFICATEUR·TRICE PEB BÂTIMENT PUBLIC**

Pour suivre la formation, inscrivez-vous auprès d'un centre dont la formation est reconnue. Pour cela, consultez les sites internet des centres pour vérifier quand les prochaines sessions seront organisées. Si vous ne pouvez pas vous inscrire à une formation prochainement, manifestez déjà votre intérêt auprès des centres de formations pour qu'ils puissent vous informer en priorité lorsqu'une nouvelle session sera organisée.

Après avoir suivi la formation, les participant·es doivent encore réussir l'examen centralisé pour pouvoir demander l'agrément de certificateur·trice PEB bâtiment public.

**Retrouvez les coordonnées des centres de formation ainsi que toutes les informations pratiques sur notre site internet.**

Belle journée à toutes et tous,

Le département Certification PEB

**CERTIFICAT  
BAT. PUBLIC**

**OUTILS**

**ORGANISME  
PUBLIC**

---

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez [ici](#).

Pour gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement